

Paris, le 16 mars 2017

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2017-060

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi par Madame X qui estime avoir subi une discrimination en raison de son handicap compte tenu de l'absence de dispositif particulier pour permettre la participation des personnes sourdes et malentendantes aux journées défense et citoyenneté ;

Prend acte de la décision de la Direction du service national de permettre à Madame X de participer à la journée défense et citoyenneté et de bénéficier d'une traduction en langue des signes ;

Rappelle que les personnes atteintes d'un handicap les rendant définitivement inaptes à participer à la journée défense et citoyenneté peuvent être exemptées de cette obligation,

mais que les personnes ne se considérant pas comme inaptes doivent pouvoir y participer, à l'instar de tout autre citoyen, cette journée étant l'occasion pour chaque Français de bénéficier d'un enseignement relatif notamment à la défense et aux droits et devoirs liés à la citoyenneté ;

Recommande à la Direction du service national de prendre les mesures appropriées afin que toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, souhaitant participer aux journées défense et citoyenneté puissent bénéficier d'un dispositif adapté leur permettant de profiter du même enseignement que les autres participants ;

Demande à la Direction du service national de l'informer des mesures prises à cet effet, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Jacques TOUBON**

---

## **Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

---

### **I – Rappel des faits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X relative à l'absence de dispositif particulier pour permettre aux personnes sourdes et malentendantes de participer à la journée défense et citoyenneté.
2. La réclamante a reçu une convocation pour participer à la journée défense et citoyenneté qui se déroulait le 13 mai 2016.
3. Madame X souffrant de surdit , ses parents ont t l phon  aux services du Centre du Service National de Paris pour signaler son handicap et son besoin de b n ficier d'un interpr te en langue des signes fran aise.
4. Toutefois, il leur a  t  indiqu  qu'aucun dispositif particulier n' tait mis en place pour l'accueil des personnes sourdes et que la meilleure solution serait de demander un certificat m dical d'exemption.
5. Cependant, Madame X, souhaitant remplir son obligation de participation   cette journ e d fense et citoyenn t  et  tre inform e sur ses droits et devoirs en tant que citoyenne et sur le fonctionnement des institutions, a estim  que cette absence de dispositif particulier pour l'accueil des personnes sourdes et malentendantes constituait une discrimination   leur rencontre.

### **II – Proc dure**

6. Le D fenseur des droits a saisi le Centre du Service National de Paris, le 2 septembre 2016, et l'a invit    r examiner la demande de Madame X et   pr senter ses observations.
7. En r ponse, le Secr tariat G n ral pour l'Administration a inform  le D fenseur des droits, le 5 d cembre 2016, que la Direction du service national avait trouv  une solution pour permettre   Madame X de participer   la journ e d fense et citoyenn t  et de b n ficier d'une traduction en langue des signes.
8. Cependant, aucune information sur l'adoption d'une mesure de port e g n rale pour permettre   l'ensemble des personnes sourdes et malentendantes de participer aux journ es d fense et citoyenn t  n'a  t  donn e dans ce courrier.

### **III – Analyse juridique**

9. L'article L.114-3 du code du service national dispose que « *lors de la journ e d fense et citoyenn t , les Fran ais re oivent un enseignement adapt    leur niveau de formation et respectueux de l' galit  entre les sexes, qui permet de pr senter les enjeux et les objectifs g n raux de la d fense nationale, les moyens civils et militaires de la d fense et leur organisation, le service civique et les autres formes de volontariat ainsi que les p riodes militaires d'initiation ou de perfectionnement   la d fense nationale et les possibilit s*

*d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. Ils sont sensibilisés aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale.*

*La charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 du code civil leur est remise à cette occasion. Ils bénéficient également d'une sensibilisation à la sécurité routière.*

*A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. Il est délivré une information générale sur le don de sang, de plaquettes, de moelle osseuse, de gamètes et sur le don d'organes à fins de greffe. S'agissant du don d'organes, une information spécifique est dispensée sur la législation en vigueur, sur le consentement présumé et sur la possibilité pour une personne d'inscrire son refus sur le registre national automatisé prévu à l'article L. 1232-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, une information est dispensée sur la prévention des conduites à risque pour la santé, notamment celles susceptibles de causer des addictions et des troubles de l'audition ».*

10. En application de ces dispositions, l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté est l'occasion pour chaque Français de bénéficier d'un enseignement relatif notamment à la défense et aux droits et devoirs liés à la citoyenneté.

11. Certes, les personnes atteintes d'un handicap les rendant inaptes à participer à cette journée peuvent être exemptées de cette obligation, sous réserve de présenter leur carte d'invalidité ou un certificat médical délivré par un médecin agréé auprès du ministre de la défense.

12. Mais, conformément à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, le handicap ne doit pas nécessairement constituer un obstacle à la participation à cette journée, lorsque les personnes handicapées souhaitent, comme Madame X, s'y rendre.

13. Aux termes de l'article 3, c) de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, figure parmi les principes généraux de la Convention « *la participation et l'intégration pleines et effectives à la société* ».

14. L'article 5 de cette même Convention relatif à l'égalité et la non-discrimination stipule que :

*« 1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.*

*2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.*

*3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.*

*4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention ».*

15. L'article 2, alinéas 3 et 4, de cette même convention stipule que :

*« On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;*

*On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».*

16. L'article 4.1 de la convention ajoute que : *« Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :*

*a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ».*

17. Enfin, l'article 29 de la convention précise que *« Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :*

*a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres... ».*

18. En droit interne, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations prévoit que :

*« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement (...) de son handicap, (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».*

19. L'article 2, 5°, a) de la loi précise que ces principes ne font notamment pas obstacle aux *« mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement ».*

20. S'agissant plus particulièrement des personnes déficientes auditives, l'article 78 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que *« dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire.*

*Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété ».*

21. Ainsi, en application de ces dispositions, le fait de ne pas prévoir d'accueil adapté pour les personnes handicapées souhaitant participer aux journées défense et citoyenneté est susceptible de constituer une discrimination en raison de leur handicap.

22. En l'espèce, le Défenseur des droits prend acte de la décision de la Direction du service national de la mise en place d'une traduction en langue des signes permettant ainsi à Madame X de participer à la journée défense et citoyenneté.

23. Il rappelle que l'article 78 de la loi n°2005-102 précitée ne limite pas le dispositif de communication adapté à la seule mise en place d'une traduction en langues des signes, la situation de la personne handicapée devant être appréciée in concreto.

24. En conséquence, le Défenseur des droits recommande à la Direction du service national de prendre les mesures appropriées afin que toutes les personnes handicapées, quel que soit leur handicap, souhaitant participer aux journées défense et citoyenneté puissent bénéficier d'un dispositif adapté leur permettant de profiter du même enseignement que les autres participants.

25. Il demande à la Direction du service national de l'informer des mesures prises à cet effet, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON